



Nos réf : CN / Arrêtés Municipaux – Arrêtés permanents

ARRETE N° 196/PM / 2015
Portant réglementation des parcs, squares, plateaux
sportifs, promenades, espaces verts et aires
collectives de jeux pour enfant

Le Maire de la commune de Horbourg-Wihr

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2542-2 et suivants"

Vu le code pénal

Considérant que pour des raisons de sécurité et de préservation des équipements et installations, et afin d'assurer la tranquillité du voisinage, il y a lieu de réglementer l'utilisation des parcs, squares, plateaux sportifs, promenades, espaces verts et aires collectives de jeux pour enfants:

ARRETE :

ARTICLE 1 : DOMAINE D'APPLICATION

Le présent arrêté s'applique aux parcs, squares, plateaux sportifs, promenades, espaces verts et aires de jeux de la commune de Horbourg-Wihr, ci-dessous dénommés espaces publics.

ARTICLE 2 : TRANQUILLITE ET SALUBRITE PUBLIQUE - PROTECTION DES INSTALLATIONS, PLANTATIONS ET AMENAGEMENTS

L'utilisation des espaces publics désignés à l'article 1 devra respecter la tranquillité des riverains ainsi que la propreté et la salubrité des lieux. De même, toute utilisation devra être effectuée dans le respect des matériels, équipements et aménagements mis à disposition.

Ainsi, dans ces espaces, il est interdit :

- d'utiliser, en dehors de toute autorisation spéciale et expresse du Maire, des appareils sonores tels que radios, transistors, instruments de musique, etc ... à l'exception des engins horticoles nécessaires à l'entretien des espaces verts
- d'utiliser tout engin dangereux (pistolets à billes, frondes, ...) ou de pratiquer toute activité ou jeu dangereux
- d'accéder aux espaces avec un véhicule à moteur
- de laisser les animaux accéder aux bacs à sable
- d'exercer toute activité commerciale ou professionnelle quelconque sauf avec une autorisation municipale expresse
- d'exercer toutes ventes à la sauvette, démarchages et distribution de prospectus

- d'abandonner des déchets en dehors des poubelles, de laisser des déjections d'animaux
- d'allumer des feux ou d'utiliser des feux d'artifices, pétards, engins explosifs ...
- de dégrader ou d'endommager le mobilier urbain (corbeilles, bancs, panneaux ...) ainsi que les installations et jeux réservés aux enfants ou tout autre aménagement quel qu'il soit, ou d'y inscrire tous graffitis ou gravures
- de camper
- de détériorer les plantations, d'y grimper, de s'y suspendre et d'y apposer des affiches
- de dégrader les pelouses et d'y rouler avec tout véhicule.

ARTICLE 3 : CIRCULATION

L'accès des allées et chemins est réservée aux piétons. La circulation est interdite aux véhicules terrestres à moteur, aux cycles et en général à tous les véhicules susceptibles de gêner les piétons ou de compromettre leur sécurité. L'usage des skate-boards, rollers, patins à roulette et autres moyens de déplacement à roulettes est également interdit, à l'exception des aires spécialement aménagées à cet effet (rampes ...).

La circulation des cycles pour enfants de moins de 10 ans est autorisée sous la surveillance et la responsabilité d'une personne adulte.

ARTICLE 4 : ALCOOL

Il est strictement interdit d'introduire et de consommer dans les espaces publics désignés à l'article 1 toute boisson alcoolisée du 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} ou 5^{ème} groupe. Des dérogations à la présente interdiction pourront être accordées de façon ponctuelle pour certaines occasions déterminées (fête des voisins ...), à la condition toutefois que l'autorisation ait été sollicitée et accordée de façon expresse et préalable par la commune.

ARTICLE 5 : ESPACES CLOS

Lorsque les espaces sont clos, comme par exemple les plateaux sportifs des écoles Paul Fuchs et des Oliviers, les usagers ne sont autorisés à pénétrer que lorsque les grilles sont ouvertes. L'escalade des murs, grilles et clôtures est strictement interdite. Toute présence dans une enceinte clôturée en dehors des heures d'ouverture est interdite et sera poursuivie et sanctionnée.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES PROPRES AUX AIRES COLLECTIVES DE JEUX POUR ENFANTS

En complément des dispositions prévues aux articles précédents, les prescriptions suivantes s'appliquent spécifiquement aux aires collectives de jeux pour enfants :

- **L'accès est autorisé uniquement entre 7h00 et 22h00**
- l'accès et l'utilisation des équipements de loisirs sont interdits aux mineurs de moins de 15 ans non accompagnés par un adulte
- les mineurs restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou de toute autre personne adulte accompagnante, lesquels doivent notamment veiller à ce que le mode d'utilisation des jeux et les tranches d'âges d'utilisation soient respectés
- l'accès est interdit aux chiens et autres animaux
- il est interdit de fumer.

ARTICLE 7 : ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTERIEURES

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions antérieures, et notamment l'arrêté n°179/PM/2015 du 16 juillet 2015, auquel il se substitue.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par les agents de police municipale ou toute autre personne habilitée à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : EXECUTION

M. le Directeur Général des Services et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L 2131-1 du code général des collectivités territoriales et dont une ampliation sera notifiée à :

- M. le préfet du Haut-Rhin
- M. le commandant de la gendarmerie de Colmar
- M. le Directeur Général des Services
- Mme la responsable de poste de la police municipale
- M. le responsable des services techniques.

Fait à Horbourg-Wihr, le 17 Août 2015

Le Maire,



Philippe ROGALA